

NE_GERICHTE CCC.2003.103 vom 4. Juli 2003

NE Tribunal cantonal, 2003-07-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCC.2003.103

FR: NE_GERICHTE CCC.2003.103 du 4 juillet 2003

IT: NE_GERICHTE CCC.2003.103 del 4 luglio 2003

Erwägungen

E. 1

La Cour de cassation civile est autorité de récusation lorsque le juge en cause n'appartient pas au Tribunal cantonal (art.73 litt.b CPC), de sorte que la requête est recevable à ce titre, comme en ce qui concerne sa forme (art.74 CPC).

E. 2

Aux termes de l'article 70 CPC, le juge peut être récusé par les parties s'il se trouve avec l'une d'elles dans un rapport d'amitié étroite ou d'inimitié personnelle, d'obligation ou de dépendance (litt.a), ce qui n'est pas allégué en l'espèce. Il peut être récusé également "dans tous les cas où des motifs sérieux rendent son impartialité douteuse dans le procès" (litt.b). La récusation peut être admise sur la simple vraisemblance des faits allégués, sans qu'il soit besoin d'une preuve complète (art.78 CPC). La récusation doit être fondée sur des circonstances objectives qui, considérées par un homme raisonnable, donnent l'apparence de la prévention, c'est-à-dire dont on peut normalement déduire celle-ci. Tel pourra notamment être le cas de déclarations faites par l'intéressé au sujet de la cause ou de l'une des parties, de son comportement envers celle-ci ou encore de faits antérieurs permettant de douter de son impartialité. Les sentiments subjectifs de l'une des parties à l'égard du magistrat ne sont pas déterminants et ne suffisent pas à justifier la récusation lorsqu'ils ne seraient pas ceux d'un homme raisonnable placé dans les mêmes circonstances. Inversement, la loi n'exige pas que la prévention existe réellement; il suffit de l'apparence, c'est-à-dire d'un risque de prévention (Poudret , Commentaire de l'OJ, I, n.5.2 ad art.23 OJ). Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, "d'éventuelles erreurs de procédure ou d'appréciation commises par un juge ne suffisent pas à fonder objectivement un soupçon de prévention. Seules les fautes particulièrement lourdes ou répétées, qui doivent être considérées comme des violations graves de ses devoirs, peuvent avoir cette conséquence. Même si elles paraissent contestables, des mesures inhérentes à l'exercice normal de la charge du juge ne permettent pas de suspecter celui-ci de partialité" (arrêt du 29 mars 2001, 4P.299/2000, cons.2, litt.c, et les références citées).

E. 3

En l'espèce, plusieurs des manquements décrits par la requérante peuvent sans autre être niés: - la réponse de La Compagnie d'assurances X., du 4 décembre 2001, était apparemment assortie d'un classeur comportant ...468 pièces et il n'était évidemment pas question d'en remettre copie à la demanderesse, laquelle pouvait si nécessaire consulter ces pièces au greffe du tribunal. - Si le juge Morici a laissé entendre, le 14 mars 2002, qu'un tel litige posait un problème de compétence juridictionnelle il ne cherchait manifestement pas à "embrouiller la partie demanderesse", mais seulement à rappeler à cette dernière l'existence de voies juridiques distinctes, dans l'assurance maladie dite sociale et les assurances

complémentaires (v. l'arrêté du Conseil d'Etat du 14 février 1996, RSN 821.105). - Le délai "normal" de trois mois entre deux audiences de procédure civile n'existe que dans l'imagination de la requérante, laquelle avait d'ailleurs intérêt à l'avancement rapide de la procédure, en tant que demanderesse. On observera d'ailleurs qu'entre le 14 mars et le 10 juin 2002, il y a presque exactement trois mois! Les autres reproches faits au juge ou au tribunal sont plus discutables, sans atteindre cependant, dans le contexte très particulier décrit plus haut, un degré de gravité ou de permanence qui donnerait l'apparence de la partialité: - La défenderesse ayant souhaité répondre par écrit à la demande, comme elle le pouvait (art.345 CPC), son mémoire aurait dû être aussitôt notifié à l'adverse partie (art.344 CPC par analogie). Toutefois, ce document est parvenu au tribunal le 7 décembre 2001 et il était évidemment raisonnable, alors, d'attendre l'audience du 10 décembre 2002 pour le remettre à la demanderesse, dont on ne pouvait prévoir qu'elle se tromperait de tribunal ! Sans doute cet imprévu a-t-il conduit à l'omission reconnue par le juge, le 14 mars 2002. La notification tardive de la réponse aurait pu désavantager la demanderesse si la cause avait été jugée séance tenante, mais comme le juge a décidé de reporter l'instruction à une date ultérieure, W. ne subissait effectivement aucun préjudice, de ce fait, si elle se prononçait ultérieurement à ce sujet. En outre, rien n'indique que le juge Morici ait ordonné cette remise tardive du mémoire de réponse, d'où ne résulte aucun soupçon de partialité. - Au vu, notamment, de "l'invitation à retirer un envoi" déposée, en copie, par la requérante, il apparaît effectivement que W. n'a refusé la notification du jugement du 10 juin 2002 que le 17 juin, et non le 11, comme indiqué par le juge Morici dans son courrier du 21 juin 2002. L'erreur de ce dernier n'est certes pas dénuée de portée pour le sort, notamment, de la déclaration de recours du 24 juin 2002, mais elle s'explique par le fait que, sur l'accusé de réception retourné au tribunal, les motifs assez prolixes de refus de notification, par la destinataire, ne sont pas datés et figurent à côté d'un timbre postal du 11 juin 2002, sans qu'aucune autre mention ne vienne corriger cette apparence inexacte. On ne saurait donc voir dans la conclusion erronée du juge à ce propos un indice de partialité. - Les autres griefs de la requérante (jugement rendu en l'absence de l'une des parties le 10 juin 2002, contrairement à ce qui avait été fait le 14 mars 2002, et traitement des courriers de la requérante, des 10 et 24 juin 2002) sont discutés dans l'arrêt rendu ce jour, au sujet du recours déposé par W. le 11 juillet 2002. La Cour parvient à la conclusion que le premier juge a commis une erreur de procédure et qu'une nouvelle audience doit être appointée pour reprendre et clore cette affaire. On ne peut cependant déduire de ce constat que le juge Morici donnerait une apparence de partialité en défaveur de W.. Dans l'une et l'autre affaires susmentionnées, il a au contraire conservé, dans ses divers courriers, un ton parfaitement neutre, alors même que les actes procéduraux de la requérante étaient souvent inexacts ou inappropriés dans leur forme. Si le juge ne peut, bien entendu, choisir ses justiciables, l'inverse n'est pas non plus possible et d'éventuelles erreurs du juge, d'autant plus probables que le déroulement de la procédure est chaotique, ne suffisent pas, selon la jurisprudence susmentionnée, à faire admettre sa récusation.

E. 4

La demande du 19 août 2002 sera donc rejetée et la requérante condamnée aux frais de la procédure de récusation, alors qu'il n'y a pas lieu à dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.